



REPUBLIQUE FRANCAISE  
**ARRETE MUNICIPAL**  
**Réglementation temporaire de la circulation**  
**COMMUNE DE VAULX**

**Le Maire de Vaulx,**

Considérant la demande de la société AXIMUM Annecy du 19 juin 2025 portant demande d'arrêté de la circulation sur la Commune de VAULX pour réaliser des **travaux de marquage au sol et diverses installations de sécurité routière**.

Vu le Code Général des Collectivités Locales, et notamment les articles L 2212-1 et 2212-2

Vu le Code de la Route, notamment R 110-1, R110-2, R411-5, R411-8 ET R411-25 à R411-28, R225

Vu l'article L131-3 du code de la Voirie Routière,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

Vu qu'il est nécessaire, pour la sécurité générale, d'apporter un minimum de gêne à la circulation des usagers,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** Pour la bonne réalisation des travaux, la société AXIMUM Annecy est autorisée à intervenir sur la voirie communale :

- Route d'Hauteville : marquages d'un passage piéton et de diverses priorités à droite, pose d'un miroir
- Hameau de Beulaz : marquages de priorités à droite
- Hameau de Fresnes : marquages priorités à droite
- Route des Usses : pose d'un miroir
- Route de Nonglard : pose d'un miroir.

L'arrêté est délivré pour la **journée du 26 juin**. La société AXIMUM Annecy bénéficie d'une autorisation temporaire d'empiètement sur chaussée. Elle est tenue d'entretenir la signalisation temporaire mise en place pendant toute la durée des travaux. En dehors des heures de chantier, une signalisation spécifique allégée sera mise en place si besoin.

**ARTICLE 2 :** La société AXIMUM Annecy devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application du code de la route. Elle installera une pré-signalisation.

**ARTICLE 3 :** La société AXIMUM Annecy est tenue de respecter la réglementation en vigueur notamment en terme de protection des piétons et de maintien des communications, et de veiller à ne pas endommager la route et les réseaux.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et mise en ligne sur le site internet de la commune de Vaulx.

**ARTICLE 5 :**

- La société AXIMUM Annecy
- Madame le Maire de VAULX
- le commandant de la brigade de gendarmerie et tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- La Gendarmerie de La Balme de Sillingy
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)
- La Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie

Fait à VAULX, le 23 juin 2025

Le Maire  
**Isabelle VENDRASCO**

